

Procès verbal

Le jeudi 26 septembre 2024, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Nicolas LAPAILLE.

Secrétaire de la séance : Muriel GARAU

Présents : Nicolas LAPAILLE, Muriel GARAU, Jean-François FRIZOT, Serge VIDAL, Nicolas MEZZASALMA, Camille FELLER, Antoine DE RUFFRAY, Romain TEYSSIER

Représentés : Nadine CURNIER représentée par Camille FELLER

Absents et excusés : Fabrice PAUL, Christian BOYER, Christian BALLARIO, Laurent BOSSUT, Jean-Paul TORTAROLO, Carine RASPAIL/GAUBERT, Giuseppe BESOZZI, Céline MOSTEIRO

Ordre du jour :

DUP LIMANS
STEP LIMANS
STEP MONTLAUX
CHANGEMENTS DE COMPTEURS MONTLAUX
EXTENSION DE RESEAU MONTLAUX
PROBLEMATIQUE CAMPINGS
TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT
QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président met au vote le compte rendu du conseil syndical du 23 Juillet.

Le Conseil Syndical à l'unanimité,

VALIDE le compte rendu du conseil syndical du 23 juillet 2024.

AUTORISATION DE DÉRIVATION ET MISE EN OEUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DES SOURCES DE LA MARINE A LIMANS - VALIDATION DU DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE - DEMANDE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE EN VUE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (N° DE_017_2024)

Monsieur le Président appelle au Conseil Syndical que la déclaration d'utilité publique des travaux doit intervenir pour autoriser la dérivation des eaux et instituer les périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau autour des captages hauts et bas des sources de la MARINE de la Commune de LIMANS -

Les points d'eau sont équipés pour dériver un débit maximal de 6 m³/h sans que le volume journalier ne dépasse 100 m³. Le débit prélevé annuellement sera supérieur à 10 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.

Il rappelle que par délibération en date du 05 avril 2024, la Commune de LIMANS a confié à GéoHydro Services de Risoul, le soin de constituer le dossier technique nécessaire pour assurer la régularisation de cette déclaration d'utilité publique, cette opération bénéficiant pour la phase administrative d'une subvention du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence.

Il invite le Conseil Syndical à prendre connaissance du dossier qui a été constitué en vue d'assurer la protection des captages des sources de la Marine de la Commune de Limans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité

1.) APPROUVE :

- Le dossier définitif GHS2023_43_Phase 2 de juillet 2024
- Le projet présenté dont le montant des dépenses à prévoir pour sa réalisation est évalué à environ 63 586 € HT.

2.) AUTORISE LE PRESIDENT :

- A saisir le juge des expropriations le cas échéant.
- A entreprendre toutes les démarches et travaux, et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc ...).

3.) S'ENGAGE

- A mener à terme la procédure administrative.
- A faire réaliser les travaux d'aménagements de(s) point(s) d'eau nécessaires à sa(leur)protection
- A indemniser, si besoin est, les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection
- A indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- A inscrire au budget annuel des crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.
- A utiliser les points d'eau des sources de la Marine à Limans dans les limites de débit explicité ci-dessus ;

4.) SOLLICITE

- Le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence pour les travaux nécessaires à la protection des points d'eau.
- L'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux des captages des sources de la Marine à Limans
- que l'enquête parcellaire en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée soit menée simultanément à l'enquête de D.U.P

5) DECIDE :

Que la présente délibération soit aussitôt transmise à Monsieur le Préfet du département des Alpes de Haute Provence, et fasse l'objet de la publicité réglementaire.

Délibération : adoptée

STEP LIMANS : *Il est fait état des travaux à réaliser sur la STEP de Limans. Monsieur le Président a rencontré l'IT 04 lors de la réception de la station de Revest des Brousses qu s'occupe de contacter l'entreprise pour les fuites et quelques réparations à réaliser dans le cadre de la garantie décennale.*

STEP MONTLAUX : *Les cyprès ont été coupés, les préparations de chantier réalisées. En attente de date de démarrage des travaux.*

STEP REVEST DES BROUSSES : *Les travaux sont terminés et réceptionnés. Le montant total des subventions sur l'ouvrage est de 70% du montant HT (Département + Agence de l'Eau + DETR). La station est très bien réalisée. Les roseaux sont présents sur toute la*

surface, l'entretien est bien assuré par Didier.

CAMPING MONTLAUX : 34 habitations pour lesquelles il faut mettre en place des compteurs
- Monsieur TEYSSIER doit faire un devis pour l'ensemble des travaux.

TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT :

Un calcul sur 120 m3 a été réalisé sur les Communes de Limans - Montlaux et Revest Saint Martin avec les tarifs de ces Communes. Ainsi qu'avec le tarif du SEPAL :
Simulation ci-dessous.

Monsieur le Président propose d'uniformiser toutes les Communes adhérentes au tarif du SEPAL pour l'année 2025. Les Tarifs des Communes de Montlaux, Revest Saint Martin et Limans sont maintenus sur 2024. La décision est validée à l'unanimité.

**SIMULATION POUR 120 M3
CONSOMMATION**

MONTLAUX					
EAU					
ABONNEMENT			66,00 €		
TARIF	Au m3	1,2	144,00 €		
TOTAL EAU			210,00 €	TOTAL EAU ET ASST	
					403.80 €
ASSAINISSEMENT					
ABONNEMENT			63,00 €		
TARIF	Au m3	1,09	130,80 €		
TOTAL ASSAINISSEMENT			193,80 €		
REVEST SAINT MARTIN					
EAU					
ABONNEMENT			65,00 €		
TARIF	0 à 100 m3	1	100,00 €		
	101 à 200 m3	1,25	25,00 €		
TOTAL EAU			190,00 €	EAU + ASSAINISSEMENT LA BLACHE	
ASSAINISSEMENT					
FORFAIT					238.50 €
					214.50 €

LA BLACHE	48,50 €
ST MARTIN	24,50 €

LIMANS

EAU

ABONNEMENT			75,00 €
TARIF	1 à 10 m3	1	10,00 €
	11 à 40 m3	1,15	34,50 €
	41 à 80 m3	1,3	52,00 €
	81 à 120 m3	1,45	58,00 €
	121 à 200 m3	1,9	0,00 €
	plus de 201 m3	2,35	0,00 €

TOTAL EAU 229,50 €

TOTAL EAU ET ASST SANS TAXES

499.50 €

ASSAINISSEMENT

ABONNEMENT			150,00 €
TARIF	Au m3	1	120,00 €

TOTAL ASSAINISSEMENT 270,00 €

SEPAL

EAU

ABONNEMENT		60	60,00 €
TARIF	1 à 500 m3	1,2	144,00 €
	+ de 500 m3	5	

TOTAL EAU 204,00 €

TOTAL EAU ET ASST SANS TAXES

405.00 €

ASSAINISSEMENT

ABONNEMENT		75	75,00 €
TARIF	Au m3	1,05	126,00 €

TOTAL ASSAINISSEMENT 201,00 €

EXTENSION réseau M JAKUBOWICZ:

Cet habitant de Montlaux demande un raccordement au réseau communal pour son habitation existante. il y a une traversée de route départementale et un secteur ONF. Monsieur TEYSSIER va réaliser un devis pour que nous puissions voir avec l'usager.

BUREAU SEPAL :

Le montant des travaux après visites des entreprises est estimé à 60 000 € HT. L'acquisition 44 000 € validée par les domaines. Les frais de Notaires 4 000 €. Le Président propose de demander une subvention DETR pour l'acquisition et la réalisation de travaux. En attendant de réaliser ces opérations, Monsieur le Président propose de louer le local neuf situé à côté de la Mairie. Cela permet au SEPAL d'avoir un lieu identifiable par les usagers et une salle de réunion pour les institutions. Le loyer est de 350 euros par mois. Le Conseil Syndical VALIDE à l'unanimité la location de ce local pour le SEPAL à 350 € par mois afin d'installer rapidement le syndicat dans un lieu qui lui est destiné et pas dans une Mairie.

Adhésion au contrat collectif d'assurance Prévoyance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence et détermination du montant de la participation financière en prévoyance. (N° DE_018_2024)

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence n°24/23 du 28 juin 2024 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à l'organisme d'assurance RELYENS MUTUAL INSURANCE désignant pour mandataire RELYENS SPS, pour le risque prévoyance.,

Vu la convention de participation valant contrat collectif d'assurance prévoyance signée le 28/06/2024 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale et RELYENS SPS, agissant comme mandataire de la société RELYENS MUTUAL INSURANCE,

Vu l'avis du comité social territorial

Le Président, informe l'assemblée que :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents pour le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans.

Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité,

D E C I D E

- d'**ADHERER**, pour les risques prévoyance **pour un effet au 1^{er} janvier 2025**, au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence (CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04.

- de **FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2025**, une participation mensuelle brute de 10 euros par agent, respectant le minimum de 7 euros bruts prévu à l'article 2 du décret n°

2022-581. Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des **garanties minimales obligatoires de base** (incapacité de travail

+ invalidité permanente).

- d'**AUTORISER** le Président à effectuer tout acte en conséquence,

- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération : approuvée

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 21 novembre à 20H à Revest des Brousses

Nicolas LAPAILLE

Président de séance

Muriel GARAU

Secrétaire de séance